



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0166 du 24/06/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0166 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0166, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking silo et d'aménagement d'une place paysagère sur la commune de Nice (06), déposée par la société Régie Parcs d'Azur, reçue le 29/04/2024 et considérée complète le 13/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface de 9 472 m<sup>2</sup>, en :

- la démolition d'un parking de surface de 307 places ;
- la construction d'un parking silo en superstructure, d'une emprise au sol de 3 751 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 15 004 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - 494 places de stationnement sur quatre niveaux :
    - 341 places pour VL dont 99 électriques ;
    - 110 pour les vélos ;
    - 43 pour les motos ;
  - des commerces d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée ;
  - des ombrières photovoltaïques en toiture sur 50 % de la superficie ;
- la réalisation d'une place paysagère de 3 600 m<sup>2</sup> ;
- la création de noues paysagères ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- décongestionner ce secteur de l'agglomération ;
- favoriser l'accès aux transports en commun et modes doux ;
- s'adapter aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- concevoir une architecture intégrée à son environnement ;
- aménager un nouvel espace public largement végétalisé ;
- repenser la végétalisation dans une démarche environnementale ;
- répondre à une demande en matière de stationnement dans le quartier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UBb1, correspondant à des quartiers urbains denses continus et extension des centres urbains, du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- sur un site artificialisé déjà occupé par un parking aérien ;
- dans une commune littorale ;
- dans le lit majeur du cours d'eau « Le Paillon » au regard de l'atlas des zones inondable validé de janvier 2008<sup>1</sup> ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 et en bordure de la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel ;
- à 300 m du monument historique « l'Église Saint-Roch » ;
- à 500 m du monument historique « l'Église Notre Dame Auxiliatrice » ;

Considérant que le projet ne concerne ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit une désimpermeabilisation partielle de la zone du projet ;

Considérant que l'ensemble des eaux pluviales sera récupéré et acheminé vers les bassins de rétention et traité avant rejets de façon privilégiée au moyen de noues ou de fossés raccordés au réseau existant ;

Considérant que les sols du site du projet présentent 20 m<sup>2</sup> d'enrobés bitumeux présentant des fibres d'amiantes et un marquage en hydrocarbures totaux (HCT) et qu'ils feront l'objet de désamiantage et de dépollution dans le cadre réglementaire en vigueur ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respect de la charte « chantier vert » de la métropole Nice Côte d'Azur qui vise à :
  - favoriser une bonne organisation du chantier ;
  - limiter les risques et nuisances causées aux riverains du chantier ;
  - éviter les pollutions accidentelles ;

1 Atlas des zones inondables de janvier 2008.

- organiser et gérer la production de déchets sur le chantier et leur élimination ;
- respect du calendrier écologique ;
- défavorabilisation du site pour la biodiversité, hors période sensible ;
- mise en place de dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- accompagnement écologique du chantier ;
- mise en œuvre des procédures particulières concernant le traitement des déchets ;
- lutte contre la pollution lumineuse par un éclairage raisonné adapté aux chiroptères ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un parking silo et d'aménagement d'une place paysagère sur la commune de Nice (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'un parking silo et d'aménagement d'une place paysagère situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Régie Parcs d'Azur.

Fait à Marseille, le 24/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**